

barbare, dont on est bien sûr que ni le Roi, ni aucun de ses Ministres, ni aucun de ceux qui l'approchent n'ont jamais entendu parler.

Dire que le Roi se fera rendre compte de cette procédure, c'est donc dire que le Roi en chargera un Ministre qui s'en fera rendre compte lui-même par un autre & celui-là par un troisième &c.

Le Roi a fait une réponse à ces Remontrances; elle est imprimée en huit pages in-4°. & divisée en trois parties. Sa Maj. termine les deux premières en ordonnant à sa Cour des Aides d'enregistrer sans délai les Déclarations du mois de Juillet 1766 & du 7. Février 1768, & lui adresse des Lettres de jussion à cet effet. La troisième partie est conçue en ces termes.

*Ma Cour des Aides ne doit pas perdre de vue les bornes de l'autorité que mes Prédécesseurs & moi lui avons confiée. Elle n'auroit pas dû me demander que le Brevet de la taille & celui des impositions qui y sont accessoires lui soient envoyées pour y délibérer. Le Brevet de la taille a toujours été déposé aux Bureaux des Finances; il m'a paru équitable d'en user de même à l'égard du second Brevet. Le montant de l'imposition est consigné dans ces Brevets, dont le second étoit presque ignoré. La distribution des fonds est portée dans l'état que je fais adresser chaque année aux Bureaux des Finances : les Receveurs comptent devant eux par états au vrai : ces comptes sont encore examinés dans mon Conseil & subissent un dernier examen dans ma Chambre des Comptes. Telles ont toujours été les règles suivies dans cette partie d'administration; je n'y changerai rien & je dois transmettre à mes Successeurs mon Etat avec la même constitution qu'il avoit lorsque je l'ai reçu.*

Ma